

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°93_2024DP

Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Lagrave
Retrait du bâtiment IME du procès-verbal

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière scolaire,

Considérant que pour l'exercice de sa compétence scolaire, le bâtiment scolaire de la commune de Lagrave a été mis à disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet depuis 2017,

Considérant qu'un bâtiment affecté à une classe IME a été intégré au procès-verbal de mise à disposition de l'école de Lagrave depuis la signature,

Considérant que la classe IME (Institut Médico Educatif) ressort d'une compétence sociale relevant de la commune de Lagrave et non de la compétence scolaire relevant de la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'afin de régulariser la situation, il convient de retirer le bâtiment affecté à l'IME du procès-verbal de mise à disposition de l'école de Lagrave,

DECIDE

Article 1

L'avenant n°1 au Procès-Verbal de mise à disposition de l'école et ses annexes entre la commune de Lagrave et la Communauté d'agglomération tel qu'annexé est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Le Directeur Général Adjoint des Services - Pôle Ressources de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le **07 MAI 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérécoours, accessible par le lien : <http://www.telerecoours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **07 MAI 2024**

Et publication - mise en ligne le **07 MAI 2024** et/ou notification le